



AL RISSALAH

LES 10 PREMIERS JOURS DE DHŪL-ḤIJJAH

Compilation de savants

➤ www.alrissalah.fr |    @alrissalah |  @alrissalahofficiel



Les 10 premiers jours de Dhul-Hijjah

Tiré des travaux d'Al-Baghawī, Ibn Bāz & Al-'Uthaymīn رحمه الله

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Dix points importants à savoir sur les dix premiers jours de Dhul-Hijjah :

Premier point : Les dix premiers jours se réfèrent en réalité aux neuf premiers jours avec l'ajout du jour de l'Aid. On les appelle les dix premiers jours de Dhul-Hijjah. Il est permis de jeuner les neuf premiers jours uniquement, car le dixième jour marque le début de l'Aid. Il est interdit de jeûner le jour de l'Aid selon le consensus des savants.

Deuxième point : Il est permis de jeûner les neuf premiers jours de Dhul-Hijjah, dont le neuvième jour qui est le jeûne de 'Arafah pour ceux qui ne font pas le Hajj (car ceux qui font le Hajj ne jeûnent pas le jour de 'Arafah).

D'après un hadith rapporté par 'Abdullāh Ibn 'Abbās رضي الله عنه le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

“Il n'y a pas de jours où les bonnes actions sont plus aimées par Allāh que celles faites en ces dix jours” (Sunan Al-Tirmidhī, n° 757. Authentifié par Shaykh Al-Albānī dans *Sabīh Sunan Al-Tirmidhī*, n° 757).

Troisième point : Il est recommandé durant ces jours de se rappeler Allāh جبار fréquemment et ceci est valable pour l'ensemble des dix premiers jours.

Quatrième point : Il est recommandé durant ces jours de faire beaucoup de Takbīr et ceci est valable pour l'ensemble des dix premiers jours.



Cinquième point : Il est recommandé durant ces jours de lire le Coran le plus souvent possible ainsi que de faire l'aumône [*Sadaqah*] et ceci est valable pour l'ensemble des dix premiers jours.

Sixième point : Le neuvième jour est le jour de 'Arafah. D'après le compagnon Abū Qatādah رضي الله عنه le Prophète ﷺ a dit : ***“Le jeûne du jour d'Arafah expie les péchés de l'année précédente ainsi que de la suivante”*** (*Sahīh Muslim*, n° 1162). Il s'agit donc d'un grand jour durant lequel il est recommandé de jeûner pour ceux qui ne font pas le Hajj.

Septième point : Allāh ﷻ dit [d'après la traduction rapprochée] : *“Et quand Nous indiquâmes pour Abraham le lieu de la Kaaba en lui disant : « Ne M'associe rien et purifie Ma Maison pour ceux qui tournent autour, pour ceux qui s'y tiennent debout et pour ceux qui s'y inclinent et se prosternent » . Et annonce aux gens le Hajj. Ils viendront vers toi à pied et aussi sur toute monture venant de tout chemin éloigné pour participer aux avantages qui leur ont été accordés **et pour invoquer le Nom d'Allāh aux jours fixés** sur la bête de cheptel qu'Il leur a attribuée”* (Sourate Al-Hajj, versets 26-28).

En commentaire, 'Abdullāh Ibn 'Abbās رضي الله عنه a dit : *“Les jours fixés sont le jour d'Arafah (neuvième), le jour du sacrifice (dixième) et les jours de Tashrīq (onzième, douzième et treizième)”*.

Huitième point : Quiconque souhaite sacrifier en ces jours n'est pas autorisé à enlever des poils ou de la peau de son corps ou bien de se couper les ongles. Ceci ne s'applique pas à sa famille mais seulement au chef de famille qui va effectuer le sacrifice.



Neuvième point : Les différents cas concernant le sacrifice :

- a) Si un individu sacrifie à partir de son propre argent pour son compte ainsi que le compte de sa famille, il est interdit pour lui d'enlever des poils ou de la peau de son corps ou bien de se couper les ongles.
- b) Si un individu sacrifie à partir de son propre argent pour d'autres personnes [par exemple il souhaite sacrifier pour le compte de son père ou de sa mère], il est interdit pour lui d'enlever des poils ou de la peau de son corps ou bien de se couper les ongles.
- c) Si un individu sacrifie à partir de l'argent des autres et pour le compte de quelqu'un d'autre [par exemple il a été enjoint par quelqu'un d'autre de sacrifier une bête pour lui], il lui est permis d'enlever des poils ou de la peau de son corps ou bien de se couper les ongles.

Dixième point : L'Aid Al-Adhā compte quatre jours au total : le dixième jour (le jour de la prière de l'Aid) et les jours de Tashrīq (onzième, douzième et treizième jour du mois de Dhul-Hijjah). Il est interdit de jeûner durant ces jours pour les personnes ne faisant pas le Hajj. D'après le compagnon Abu Al-Malīh رضي الله عنه le Prophète ﷺ a dit : ***“Les jours de Tashrīq sont des jours de nourriture, de boisson et de rappel d'Allāh”*** (Sahih Muslīm, n° 1141). Allāh ﷻ dit [d'après la traduction rapprochée] : ***“Et invoquez Allāh pendant un nombre de jours déterminés”*** (Sourate Al-Baqarah, verset 203).

Source : Compilé à partir de certains travaux d'Al-Baghawī, Ibn Bāz & Al Uthaymīn رحمهم الله

Traduction : L'équipe Al Rissalah | revu par Hichām Ibn Ahmad Al Maghribī